



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté n° 13-2020-08-10-003**  
**portant modification à l'arrêté 13-2017-12-04-006 du 4 décembre 2017**  
**portant sur la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »**  
**du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux convois exceptionnels**  
**sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des**  
**prescriptions associées**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles L110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 9 bis ;

**VU** l'arrêté 13-2017-12-04-006 en date du 4 décembre 2017 portant sur la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Bouches-du-Rhône accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

**VU** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**VU** l'avis du 29 mai 2019 de la direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 4 décembre 2018 afin de prendre en compte l'indisponibilité de certains ouvrages aux sollicitations de convois exceptionnels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté 13-2017-12-04-006 en date du 4 décembre 2017 pris dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté 13-2017-12-04-006 en date du 4 décembre 2017. il intègre les modifications portées aux itinéraires routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » dans le département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux prescriptions fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.

L'ensemble des réseaux routiers et leur utilisation est expressément précisé dans trois annexes :

- ◆ annexe 1 : carte des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- ◆ annexe 2 : voies constituant les réseaux routiers par type de convoi et itinéraires ;
- ◆ annexe 3 : prescriptions d'utilisation fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.

## **Article 2 :**

Les réseaux routiers ainsi définis sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente » (d'une durée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m ;
- les caractéristiques maximales dimensionnelles et les modalités de franchissement des points singuliers sont définies en annexe.

Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert de cette « autorisation individuelle ». De plus, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

## **Article 3 :**

Les transporteurs devront impérativement :

- circuler uniquement sur le réseau routier défini dans les annexes 1 et 2 ;
- respecter les prescriptions définies en annexe 2 par chacun des gestionnaires d'infrastructures ;
- informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi ;
- informer les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 10 août 2020

Préfet des Bouches-du-Rhône

**Signé**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DÉFINITION DES RÉSEAUX ROUTIERS « 120 TONNES », « 94 TONNES » ET 72 « TONNES » DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ACCESSIBLES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DE POIDS ET GABARIT MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES**

La Préfète  
pour l'Égalité des Chances  
Chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route, notamment les articles L110-3, R433-1 à R433-6, R433-8 à R433-16 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu, le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 9bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du 24 mai 2017 du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'avis du 7 juin 2017 de la Ville d'Arles ;

Vu l'avis du 19 juin 2017 de la SNCF, direction Infrapole Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis du 23 juin 2017 de la société ASF ;

Vu l'avis du 3 juillet 2017 de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Vu l'avis du 8 septembre 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du 29 mars 2017 de la société ESCOTA ;

**Considérant** qu'il convient d'établir, pour les convois exceptionnels, des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » dans le département des Bouches-du-Rhône afin de simplifier la procédure d'instruction des demande d'autorisation de transports ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté identifie les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Bouches-du-Rhône. Ils sont constitués des voies listées et répertoriées sur les cartes en annexe.

### **ARTICLE 2 – Caractéristiques des réseaux et des véhicules autorisés**

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau «94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau «72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre
- Les caractéristiques maximales dimensionnelles et les modalités de franchissement des points singuliers sont définis en annexe.

### **ARTICLE 3**

Les transporteurs devront respecter les prescriptions définies en annexe par chacun des gestionnaires d'infrastructures. Les transporteurs devront impérativement informer ces gestionnaires préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescription en annexe et au plus tard 48 heures avant le passage du convoi.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
  - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
  - M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Marseille, le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE

**ANNEXES**

à

**L'ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DÉFINITION DES RÉSEAUX ROUTIERS « 120 TONNES », « 94 TONNES »  
ET 72 « TONNES » DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE ACCESSIBLES AUX CONVOIS  
EXCEPTIONNELS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DE POIDS ET GABARIT  
MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES**

• **CARTE DES ITINÉRAIRES**

• **LISTE DES ITINÉRAIRES ET DES GESTIONNAIRES ROUTIERS**

• **LISTES DES PRESCRIPTIONS D'UTILISATION**